

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MEDECINS DE POITOU-CHARENTES**

17 boulevard Pont-Achard - BP 206 - 86005 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 37 18 15 - Fax : 05 49 37 09 50

Greffe ouvert le lundi de 9h à 12h et du mardi au jeudi de 9h à 13h et de 14h à 18h

Poitiers, le 15 mars 2016

LR/AR

Dossier n° 1191

CD 17 c/ Dr Alain FLOCK

Dr Alain FLOCK

58 RUE DE BEAUNANT

17600 CORME ECLUSE

Notification d'une décision

Docteur,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 15 mars 2016, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (180, boulevard Haussmann – 75008 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel¹, **introduite dans le délai précité**, doit être **signée et accompagnée d'une copie du présent courrier et, à peine d'irrecevabilité, toujours dans ce même délai :**

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **produite en six exemplaires** ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Veillez agréer, Docteur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Greffier

Adeline RANGER



PJ Décision de la chambre disciplinaire du 15 mars 2016

¹ Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MEDECINS DE LA REGION POITOU-CHARENTES**

17, boulevard du Pont-Achard – BP 206 – 86005 Poitiers Cedex

N°1191

**Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime
C/
Dr Alain Flock**

Audience du 18 février 2016

**Décision rendue publique
par affichage le 15 mars 2016**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 4 mai 2015 la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime dont le siège social est 16 rue des Albatros à Rochefort (17301), à l'encontre du docteur Alain Flock, médecin inscrit en qualité de retraité sans activité demeurant 58 rue de Beaunant à Corme Ecluse (17600) ; le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime soutient que :

- le docteur Flock, inscrit en qualité de « médecin retraité sans activité » dispose d'un site internet « <http://methode-mim.com> » sur lequel il se présente en qualité de « thérapeute et compagnon en résonance morphogénique » et se prévaut, sans restriction » de sa qualité de médecin exerçant en cabinet dont il indique l'adresse ;
- il y vante des procédés et médicaments illusoires, dans le cadre d'une mouvance sectaire, contraires aux données acquises de la science et comportant des risques ;
- il outrepassse l'étendue limitée du droit de soigner et de prescrire qui s'attache à la qualité de « médecin retraité sans activité » ;
- il propose des formations « grand public » payantes pour promouvoir sa méthode ainsi que des journées de rencontres à son cabinet en qualité de « compagnon d'Hypocras formateur en médecine informative morphogénique », usant ainsi de son titre de médecin à des fins commerciales ;
- il se rend ainsi coupable de charlatanisme, déconsidère la profession de médecin et contrevient aux articles 14, 21 et 39 du code de déontologie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 2015, le mémoire présenté pour le docteur Flock par maître Autrive, avocat, il demande :

- à titre principal l'annulation de la procédure ;
- à titre subsidiaire le rejet de la plainte ;
- la condamnation de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime à lui verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime n'ayant pas jugé utile de convoquer le docteur Alain Flock pour entendre ses explications et lui rappeler la réglementation, ce dernier ne peut valablement assurer la défense de ses droits, en violation du principe du contradictoire, et ne peut donc faire entendre équitablement sa cause au sens de l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l' Homme et des libertés fondamentales;
- il estime que le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime n'a pas donné de réels justificatifs aux poursuites engagées contre lui s'agissant du grief de charlatanisme et qu'il fait une application inexacte des règles ordinaires et notamment des articles 14 et 21 ;
- il souligne qu'aucun patient n'est plaignant ;
- il conteste le fait qu'il soit considéré par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime comme étant sans activité ; qu'en effet il est inscrit depuis le 1^{er} juillet 2006 en tant que profession libérale « Soins hors d'un cadre réglementé » au Répertoire National des Entreprises et de leurs Établissements avec un numéro de SIREN et de SIRET; il fait remarquer que depuis sa retraite il n'a pas utilisé son tampon de médecin généraliste, et que ni l'annuaire téléphonique, ni sa plaque ne font référence à son titre de Docteur en Médecine ; que, lors de ses consultations, il ne délivre aucun papier ou document faisant référence à son titre de Docteur en Médecine ; que sa plaque indique seulement « Phytothérapeute » ; que les pancartes indicatives posées sur la voie publique mentionnant « cabinet médical » l'ont été à la seule initiative de la commune pour aider les patients qui recherchaient son lieu d'exercice ;
- lors de son installation dans sa nouvelle activité il a informé sa clientèle qu'il ne la recevrait plus et que ses patients devaient avoir un médecin référent différent ;
- il a expliqué qu'il n'y aurait aucune prise en charge ni remboursement par les organismes de protection sociale de ses consultations à venir ;
- son tarif reste identique depuis 10 ans et est de soixante euros (60 €) pour une consultation d'un minimum d'une heure trente ; que sa pratique actuelle n'a pas de motivation financière et qu'il essaie surtout d'aider les gens en privilégiant une action préventive ;
- il observe qu'il est phytothérapeute depuis 2006 et rappelle combien cette méthode correspond aux aspirations de nombreux individus, estimant faire une médecine non conventionnelle à laquelle une large fraction de la population a recours ;
- concernant son site Internet, il précise qu'il l'a créé pour répondre plus facilement à ceux qui lui demandaient fréquemment des explications sur ses méthodes ;
- concernant le reproche qui lui est fait d'utiliser des procédures illusives sans fondement scientifique, il précise qu'il travaille sur sa méthode depuis plus de 30 ans avec de nombreux chercheurs de diverses professions, et des scientifiques français et étrangers ; il décrit par ailleurs les examens qu'il fait pratiquer pour guider les thérapies de soutien qu'il propose : bilan CEIA, test de Vernes, bioélectronique, cellsymbiosistherapie, thérapie par le rire, champs informationnels... ;
- concernant le reproche qui lui est fait de mentionner ses titres sur son site internet, il précise qu'il a été inscrit au Conseil de l' Ordre comme médecin acupuncteur homéopathe ; il précise d'autre part que les remèdes qu'il donne sont d'origine naturelle, souvent classés comme aliment et que les laboratoires qui les délivrent sont contrôlés ; il regrette que le Conseil de l'Ordre ne fasse aucun commentaire sur la recevabilité scientifique ou non de ses explications, posant le problème de savoir ce que les médecines alternatives et complémentaires appelées aussi médecines non conventionnelles peuvent apporter aux patients ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 14 septembre 2015, les pièces versées au dossier pour le docteur Flock ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2015, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime; il soutient en outre que :

- le procureur de la République de La Rochelle a été saisi par le président de la Mission Interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) des activités du docteur Alain Flock ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 13 octobre 2015 le mémoire présenté pour le docteur Flock ; il demande en outre qu'il soit sursis à statuer et soutient en outre que :

- aucun fait ne vient étayer l'accusation d'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie ou une quelconque escroquerie ;
- il considère la saisine du Parquet comme outrageante et demande un sursis à statuer dans l'attente d'une éventuelle décision rendue par une juridiction pénale indépendante ;
- il regrette qu'un certain nombre de pièces (lettre de M. Rault, Président de la section santé publique au CNOM – lettre du Président de l'Ordre de la Charente Maritime à la MIVILUDES) n'aient pas été communiquées à la défense) ;
- il souligne qu'il utilise sa méthode dans un but de prévention, et en particulier que le Biotest considéré par le docteur Belloc comme un diagnostic n'est qu'une aide pour que les patients puissent réguler eux-mêmes leur mode de vie ;
- s'agissant de l'accusation d'exercice illégal de la pharmacie il fait remarquer qu'il ne vend aucun remède et que ceux qu'il préconise sont délivrés en pharmacie ou par des magasins biologiques ;
- concernant l'éventuelle escroquerie il considère que son activité a toujours été de soigner des gens avec compétence et compassion et que ses patients ont toujours été parfaitement informés de la méthode qu'il utilise, clairement décrite sur son site internet ;
- il rappelle qu'en vertu des déclarations d'Helsinki de 1964 et de Tokyo en 1975, signées par la France : « Lors du traitement d'un malade, le médecin doit être libre de recourir à une nouvelle méthode diagnostique ou thérapeutique, s'il juge que celle-ci offre un espoir de sauver la vie, rétablir la santé ou soulager les souffrances du malade » ;
- il fait observer que chaque citoyen dispose d'une liberté de choix thérapeutique en vertu de l'article 16 alinéa 3 du code civil, choix libre et éclairé par l'information donnée par le médecin ;
- concernant l'accusation d'une éventuelle dérive sectaire, il fait remarquer qu'aucune caractéristique d'une secte n'est retrouvée chez les Compagnons en résonance morphogénique: pas de soumission à un maître ou un gourou, pas de communication fermée et exclusive, pas de manipulation mentale, pas d'aspect lucratif ;
- il précise que le titre de Compagnon en Résonance Morphogénique renvoie à une association possédant une charte, mais sans structure administrative, politique, religieuse ou financière et souligne que ni lui ni les associations dont il est membre n'ont jamais été recensées parmi les sectes ou les groupements pratiquant des manipulations mentales ;

Vu l'ensemble des autres pièces du dossier ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique, notamment dans sa partie relative aux règles de déontologie médicale des articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2016 :

- le rapport du docteur Picaud ;
- les observations du docteur Bonnin pour le conseil départemental ;
- les observations de maître Autrive, avocat, pour le docteur Flock et celui-ci en ses explications, les intéressés s'étant exprimés en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant en premier lieu qu'il n'apparaît pas relever d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer sur la plainte susvisée introduite contre le docteur Flock ;

2. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, issu du V de l'article 18 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et modifié par l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant [...]* » ;

3. Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, la procédure de conciliation, qui doit en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un médecin est portée devant lui, est sans objet, lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre ; que le moyen tiré par le docteur Flock de l'irrégularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance doit donc être écarté ;

4. Considérant en troisième lieu que dès lors que l'ensemble des mémoires et pièces produits par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime devant la juridiction de céans ont été communiqués au docteur Flock, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté ni à invoquer la violation de l'article 6-I de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

5. Considérant en quatrième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4127-14 du code de la santé publique: « *Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical.* » et qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R. 4127-20 dudit code : « *Le*

médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. » ; qu'en outre aux termes de l'article R. 4127-39 du même code : « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salulaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite » ;

6. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article L. 4111-1 du code précité : « Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est : [...] ; 3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-109 dudit code : « Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter » et qu'aux termes de l'article R. 4127-110 : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un médecin peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 4161-1 dudit code « Exerce illégalement la médecine : [...] 3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, [...] 4° Toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou tout autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite à un tableau de l'ordre des médecins institué conformément au chapitre II du titre Ier du présent livre [...] » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le docteur Flock, inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime en qualité de « médecin retraité sans activité » - défini par l'Ordre des Médecins comme étant celui « qui a fait valoir ses droits à la retraite, qui a abandonné toute activité médicale, mais qui a décidé de rester inscrit à l'Ordre » et qui « peut prescrire à sa famille et à ses proches, et même être leur médecin traitant » - exerce en réalité, ainsi qu'il se présente sur son site Internet « <http://methode-min.com> » en qualité de « docteur Alain Flock – 56 rue de Beaunant – 17600 CORME-ECLUSE – une activité soutenue de « Médecine ou méthode informative par résonance morphogénique » ;

8. Considérant que le docteur Flock précise par ailleurs sur ce site être « Compagnon d'Hypocras », y vantant les vertus « tonifiantes, stimulantes et antiseptiques » de l'hypocras, un de ces « vins médicinaux », « base de « la pharmacopée médiévale » et propose, en cette qualité de Compagnon, un cycle de formation payant, « Chez le docteur. Alain Flock », en « M.I.M », Méthode Informative Morphogénique par résonance cellulaire qui prône notamment la « pratique de l'antenne de Lécher », la « pratique du pendule » et la « pratique du Biotest », indiquant que ces « stages » se tiennent au « cabinet du docteur Alain Flock 56 rue de Beaunant 17600 CORME-ECLUSE (15 km de ROYAN) » et précisant, sous la mention « docteur Alain Flock » qu'il est « acupuncteur, homéopathe, ostéopathe » ; que ce site présente également des « remèdes compatibles » « adaptés à chaque personne » ; que le docteur Flock reconnaît que sa clientèle est importante ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le docteur Alain Flock doit être regardé, tant par l'importance de son activité sus décrite que par les caractéristiques et la présentation au public de cette activité, consistant à établir des diagnostics et prescrire des remèdes dans le cadre d'une « médecine » ainsi qu'il l'indique sur son site en insistant par ailleurs de façon récurrente sur son titre de « docteur », comme proposant et pratiquant de manière habituelle des actes qui peuvent être perçus comme se rattachant à la profession de médecin, ainsi d'ailleurs qu'il s'en prévaut au regard de son inscription à l'ordre des médecins de la Charente-Maritime ; que, cependant, cette activité s'exerce en méconnaissance totale des très importantes restrictions découlant de la nature de cette inscription au tableau de l'ordre en qualité de « médecin retraité sans activité » qu'il a opérée en toute liberté ; que, dans la mesure de cette activité non autorisée, non seulement il se rend coupable de « déclaration volontairement inexacte » au sens de l'article R. 4127-110 du code de la

santé publique mais doit également être regardé comme exerçant illégalement la médecine en vertu de l'article L. 4161-1 dudit code ;

10. Considérant que, par ailleurs, et nonobstant les éléments dont se prévaut l'intéressé et les études auxquelles il se réfère, les méthodes thérapeutiques et remèdes qu'il applique et promeut sans nuance peuvent, pour le moins, être qualifiés d'« insuffisamment éprouvés » au sens des articles R. 4127-14 et R. 4127-39 sus énoncés du code de la santé publique ; qu'enfin, certaines indications figurant sur le site du docteur Flock, par leur caractère non conventionnel au regard des données acquises de la science, sont de nature à porter atteinte, auprès de personnes non acquises à ces techniques et convictions, à la considération qui s'attache à la qualité de médecin, qualité dont le docteur Flock doit être regardé comme se prévalant compte tenu notamment du rappel très fréquent qu'il fait de son titre de « docteur » ;

11. Considérant enfin que les débats à l'audience ont démontré que le docteur Alain Flock, convaincu de son bon droit et de la légitimité de son action en qualité de médecin et de la pertinence de ses choix thérapeutiques, n'avait pas l'intention de revenir à une attitude conforme au régime législatif et réglementaire régissant la déontologie médicale qu'il a lui-même choisi en s'inscrivant au tableau de l'ordre des médecins et en s'étant ainsi, comme le précise l'article 109 du code de déontologie, engagé sous serment à respecter ; que, dans ces conditions, les divers manquements déontologiques susmentionnés imputables au docteur Flock et commis par celui-ci de façon délibérée, non seulement revêtent un très important degré de gravité, mais sont par ailleurs, à eux seuls, incompatibles avec le maintien de son inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

12. Considérant dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la plainte, qu'il y a lieu d'infliger au docteur Alain Flock, sur le fondement de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ; que, sous réserve de l'appel, cette sanction prendra effet le 1^{er} mai 2016 à zéro heure ;

13. Considérant en cinquième lieu qu'aux termes du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, sur lequel les conclusions du docteur Flock tendant à la condamnation du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Charente-Maritime au paiement de frais irrépétibles doivent être regardées comme fondées : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que, partie perdante dans la présente instance, le docteur Flock ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre est infligée au docteur Alain Flock. Sous réserve de l'appel, cette sanction prendra effet le 1^{er} mai 2016 à zéro heure.

Article 2 : Les conclusions du docteur Alain Flock présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au docteur Alain Flock, au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au préfet de la Charente-Maritime, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Denizet, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, Mmes et MM. les docteurs Albert, Turgné, Birault, Picaud, Favreau, membres.

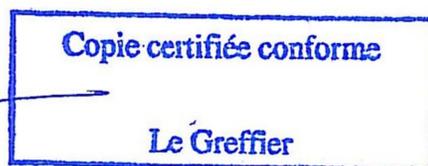
Assistait avec voix consultative conformément aux dispositions de l'article L. 4132-9 du code de la santé publique,

M. le docteur Lechuga, médecin inspecteur régional, directeur de la santé publique.

Le président de la chambre disciplinaire,

Jean-Paul Denizet

Le greffier,



Adeline Ranger

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.